

art 1374

# Formalité de publicité

Taxe:	gratuit
Salaire:	35.00

du 30 AOUT 1969  
Vol. 3292 n° 15

Dépôt	Vol. 239
	n° 3616

PARDEVANT Me Paul Alexandre

SAINT-AMAND, notaire à la FERTE-ALAIS (Essonne) soussigné.

### ONT COMPARU

Monsieur Julien René TAVET, cultivateur et Madame Alexandrine Joséphine FOUCHER, son épouse, demeurant ensemble à CERNY (Essonne).

Nés, savoir :

Monsieur TAVET à ETAMPES (Essonne) le sept juillet mil neuf cent sept.

Et Madame TAVET à CRETEIL (Val de Marne) le onze juillet mil neuf cent vingt.

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CERNY le cinq février mil neuf cent trente huit.

LESQUELS ont, par ces présentes, vendu en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires et de droit,

A :

Monsieur Roland Fernand Jules CARRIERE, professeur au C.E.G., demeurant à la FERTE ALAIS, boulevard Annot, époux de Madame Raymonde Jeanne Emilie EL CA.

Né à TERGNIER (Aisne) le vingt hout mil neuf cent vingt six.

Et ont stipulé que Madame CARRIERE est née à LILLE (Nord) le trois hout mil neuf cent vingt sept.

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CHAUVIN, notaire à

Première page.-



le 30.5.1969  
- vente -  
25.000  
vap  
vap

1969  
AOUT  
30  
3292  
15

SF

PONTARLIER le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante sept.

ACQUEREUR à ce présent et qui accepte,  
L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de CERNY (Essonne)

Un terrain sis dite commune, lieudit "Les Maladreries Marbaux" d'une contenance d'après mesurage de MILLE CENT TRENTE CINQ mètres carrés, porté au cadastre rénové de ladite commune section AL n°446 pour onze ares trente cinq centiares.

Tenant :

Par devant sur vingt neuf mètres trente quatre centimètres, M.Vaudrand, et sur quatre mètres six centimètres, le chemin Vert.

Par derrière sur trente et un mètres, héritiers Verdier.

D'un côté sur trente et un mètres, M.Boucaumont.

Et d'autre côté sur soixante sept mètres vingt six centimètres, M.Stortoz.

TEL au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes appartenances sans aucune exception ni réserve et figurant au plan qui demeurera ci-annexé après mention le constatant comme formant le lot n°2 de la division dont il va être parlé.

SUR LA DIVISION CADASTRALE ET

L'AUTORISATION DE DIVISER

Il est expliqué qu'en vue des présentes, la parcelle dont dépend l'immeuble vendu jusqu'ici cadastrée section AL n°259 pour vingt trois ares quatre centiares, a été divisée en deux lots.

Laquelle division a été préalablement autorisée suivant arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du dix février mil neuf cent soixante neuf qui est demeuré joint et annexé après mention à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me SAINT-AMAND, notaire soussigné, le vingt deux février mil neuf cent soixante neuf.

La division dont s'agit a été effectuée

Deuxième page.-

ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de délimitation n°71 dressé par Monsieur Paul JOUANDON, géomètre expert à la FERTE-ALAIS le vingt et un mars mil neuf cent soixante huit, appliqué provisoirement par le Service du cadastre et en représentation, il a été attribué :

- au lot n°1, ~~présentement vendu~~, le n°445 pour douze ares.
- au lot n°2 le n°446 pour onze ares trente cinq centiares. ~~présentement vendu.~~
- et à une portion de terrain qui sera abandonnée à la Commune, le n°444 pour quarante trois centiares.

#### SUR L'URBANISME ET L'ALIGNEMENT

I- Il résulte d'une note de renseignements généraux d'urbanisme délivrée le vingt sept janvier mil neuf cent soixante neuf par la Direction de l'Equipement du département de l'Essonne, que la situation de l'immeuble ~~présentement vendu~~ est la suivante au regard du plan directeur d'urbanisme intercommunal n°78 dont la procédure de publication est engagée :

La parcelle est située en ZONE D'HABITATION et en secteur résidentiel d'habitations basses avec jardins dans un sous-secteur résidentiel affecté exclusivement aux habitations unifamiliales sous réserve que le terrain ait une superficie d'au moins cinq cents mètres carrés et qu'aucune dimension ne soit inférieure à quatorze mètres, ces cotes sont portées à mille mètres carrés et vingt cinq mètres au minimum en cas de division de propriété quand les équipements en réseaux sont suffisants.

Dans ces secteurs, sauf exception, sont interdits les établissements industriels nouveaux de première, deuxième et troisième classe, ainsi que les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité.

Elle est également située dans une zone de protection générale des sites et paysages.

Elle n'est pas comprise :

- dans une zone à urbaniser par priorité.
- dans une zone d'aménagement différé, par conséquent, le droit de préemption ne peut être exercé.

Cette pièce va demeurer ci-jointe et annexée après mention avec un duplicata du plan joint à sa demande.

II- Il résulte d'un arrêté d'alignement délivré le vingt cinq janvier mil neuf cent soixante neuf concernant l'immeuble ~~présentement vendu~~ :

Troisième page.-

266

67 E

1 30 001 3

-L'alignement est déterminé par une droite passant par un point situé à treize mètres quarante, pris sur le prolongement de la façade Ouest du bâtiment PILLAS, et joignant la borne située à la limite séparative des propriétés DAMIOT Bernard et HARDY Georges.

- Une zone non aedificandi est susceptible d'être imposée au permis de construire.

- Les pentes ou rampes d'accès aux garages ne pourront excéder deux pour cent jusqu'à la limite de l'alignement.

- La propriété sera, éventuellement, soumise aux servitudes prévues hors la zone d'agglomération.

Cette pièce va demeurer ci-jointe et annexée après mention.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

##### Du chef des vendeurs

La parcelle de terre dont dépend l'immeuble présentement vendu, appartient à Monsieur et Madame TAVET, vendeurs et dépend de leur communauté, pour l'avoir acquise de :

Monsieur André Maurice PETIT, employé et Madame Andrée MONTEBEAU, son épouse, demeurant ensemble à CERNY.

Aux termes d'un acte reçu par Me SAINT-AMAND, notaire soussigné, le dix neuf février mil neuf cent soixante six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CINQ MILLE FRANCS qui a été payé comptant aux termes de l'acte qui en porte quittance.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré sur leur état-civil :

Qu'ils étaient nés, savoir : le mari à Ballancourt le vingt six octobre mil neuf cent vingt trois et l'épouse à AUVERS-sur-OISE (Val d'Oise) le vingt six août mil neuf cent vingt sept.

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me SAINT-AMAND, notaire soussigné, le vingt quatre avril mil neuf cent quarante sept.

Qu'ils n'avaient changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'ils résidaient en France et étaient de nationalité française.

Qu'ils n'étaient pas en instance de divorce, de séparation de corps ou de biens, ni en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de cessation de paiement ni pourvus d'un conseil judiciaire. +

Quatrième page.

Du chef de Monsieur et Madame PETIT

ORIGINAIREMENT, ledit immeuble dépendait de la communauté d'acquêts ayant existé entre Monsieur Etienne Alfred MONTEREAU, et Madame Léonce Clémentine GOUBE, son épouse, en leur vivant sans profession, demeurant à CERNY pour avoirété acquis par Monsieur MONTEREAU seul, au cours et pour le compte de ladite communauté d'acquêts suivant procès verbal d'adjudication dressé par Me GENEST, notaire à la FERTE-ALAIS le trois mars mil neuf cent vingt et un.

A la requête du mandataire de :

1°) Madame Hélène Marguerite LHOSTE, sans profession, épouse de Monsieur André Félix Emile TOUVAY, externe des Hopitaux, avec lequel elle demeurait à VERSAILLES, brd de Lesseps n°4.

2°) Monsieur Gaston Eugène Edouard LHOSTE, célibataire majeur, étudiant en droit, demeurant à Versailles rue St Honoré n°13.

Moyennant le prix principal de deux cents francs payé comptant.

Un extrait dudit acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Etampes le vingt quatre mai mil neuf cent vingt et un volume 1365 n°24 et un certificat délivré le même jour sur cette transcription n'a révélé l'existence d'aucune inscription.

Décès de Madame MONTEREAU

Madame MONTEREAU sus-nommée, qualifiée et domiciliée, est décédée en son domicile le dix huit mai mil neuf cent quarante quatre, laissant :

Ent- Monsieur MONTEREAU également sus-nommé, son mari, alors survivant /

a) commun en biens d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me POUTOIRE, notaire à la Ferté-Alais, le deux mars mil huit cent quatre vingt seize.

b) et donataire en vertu d'un acte reçu par Me SAINT-AMAND, notaire soussigné, en présence réelle de témoins, le onze février mil neuf cent quarante trois.

2ent- Et pour seule héritière :

Madame PETIT sus-nommée, qualifiée et domiciliée, sus-nommée, alors célibataire et mineure.

Sa petite fille, seule enfant issue du mariage de Monsieur Clotaire MONTEREAU, décédé à Auvers-sur-Oise, le dix sept janvier mil neuf cent trente quatre et de Madame Georgette GIRARD, restée

Cinquième page.-

sa veuve ; ledit Monsieur Clotaire MONTEREAU,  
fils de Monsieur et Madame MONTEREAU-GOUBE.

Décès de Monsieur MONTEREAU

Monsieur Etienne MONTEREAU sus-nommé, qualifié  
et domicilié, est décédé en son domicile le dixsept dé-  
cembre mil neuf cent cinquante laissant pour seule héritière  
Madame PETIT; également sus-nommée, qualifiée et domi-  
ciliée.

Ainsi qu'il a été constaté par un acte de  
notoriété dressé à défaut d'inventaire, après le  
décès desdits Monsieur et Madame MONTEREAU-GOUBE  
par Me SAINT-AMAND, notaire soussigné, le trente  
décembre mil neuf cent cinquante deux.

Sixième page.-

### IDENTIFICATION

Préalablement aux stipulations qui vont suivre, il est précisé que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs ou acquéreurs, les uns et les autres agiront conjointement et solidairement entre eux et seront ci-après dénommés "le VENDEUR" et "l'ACQUEREUR" au singulier.

Ces appellations désigneront également les mandataires et les représentants légaux des parties.

### DECLARATIONS

Les parties réitérent comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles résident en France et sont de nationalité française.

"le VENDEUR" affirme ne pas être en instance de divorce, de séparation de corps ou de biens, ni en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de cessation de paiement, ni pourvue d'un conseil judiciaire.

### PROPRIETE ET JOUISSANCE

"L'ACQUEREUR" aura la propriété des biens présentement vendus à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour par la libre disposition, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que "l'ACQUEREUR" s'oblige à exécuter, savoir :

- de prendre les biens vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition à raison,

Soit des fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous mouvements qui en résulteraient par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie,

Soit des mitoyennetés ou communautés annoncées ou non déclarées, ou de défaut d'alignement,

Soit enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence de mesure, s'il en existe et excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de "l'ACQUEREUR".

- de supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sauf à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, sans recours contr.

"le VENDEUR" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, "le VENDEUR" déclare qu'il n'a conféré ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la loi, des énonciations des présentes, de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété et des plans d'urbanisme et d'aménagement.

- d'exécuter, aux lieu et place des précédents propriétaires et en tous points, les charges et conditions stipulées dans les actes antérieures, desquelles charges et conditions, toutes les parties déclarent avoir parfaite connaissance, dispenser le notaire, rédacteur de les rappeler ici et qu'elles ne constituent pas une augmentation de prix.

- d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens vendus peuvent et pourront être assujettis.

- Et de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

#### P R I X

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt cinq mille francs.  
ci ..... 25000

que "l'ACQUEREUR" a payé comptant "au VENDEUR" qui le reconnaît et en consent quittance définitive, avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire.

#### DONT QUITTANCE

Lequel prix a été payé à la vue du notaire soussigné ainsi qu'il résulte de sa comptabilité, à concurrence de vingt deux mille francs et hors la vue du notaire soussigné à concurrence du surplus.

#### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent.

Et, pour l'accomplissement de cette formalité, les

Formule  
rite  
général  
lots

parties agissant dans un intérêt commun, constituent pour mandataire Monsieur Guy Dechot, principal clerc de notaire demeurant à la Forti-ALDIS auquel elles donnent pouvoir de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes.

Si, lors de l'accomplissement de ces formalités, il existe ou survient dans les délais légaux des inscriptions sur les biens vendus, " le VENDEUR " s'oblige à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable faite au domicile ci-après élu.

Et, pour garantir " l'ACQUEREUR " contre l'existence d'inscriptions, saisies ou aliénations, " le VENDEUR " affecte à titre de nantissement, au profit de " l'ACQUEREUR " qui accepte, la somme ci-dessus payée comptant et déposée au Notaire soussigné, laquelle restera aux mains de Monsieur Dechot sus-nommé, ici présent et qui accepte, à titre de séquestre.

Ce dernier pourra utiliser ces fonds à l'apurement éventuel des charges révélées lors de la publicité foncière ou les consigner en cas de difficultés et remettre la somme disponible " au VENDEUR " hors la présence et sans le concours de " l'ACQUEREUR ", lesquels paiement, consignation ou remise, vaudront pleine décharge au séquestre.

TITRES

A l'égard des anciens titres de propriété, " l'ACQUEREUR " demeure subrogé dans les droits des précédents propriétaires à l'effet de se faire délivrer, à charge des frais, tels extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra et par tous dépositaires.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Étude du Notaire soussigné.

DÉCLARATIONS FISCALES

En vue de bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 27, paragraphes III et IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'acquereur déclare que la présente mutation rentre dans le champ d'application de ce texte.

Il déclare en outre, en application de l'article 1371 du Code général des Impôts et de l'article 23 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, que le terrain acquis est destiné par lui à la construction d'une maison individuelle dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation ; il s'engage à effectuer cette cons-



**ACTE ILLISIBLE**

Compte  
Général  
Impôts

AMAND  
LAIS  
LAIS (Essonne)

truction dans le délai de quatre ans à compter de ce jour et à en justifier dans les trois mois de l'expiration dudit délai.

Dé son côté, le vendeur déclare qu'il dépend du Contrôle fiscal d'Etampes, 18, rue Saint Martin.

AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 678, 821, 1793 et 1885 du Code général des Impôts et des dispositions de l'article 366 du Code Pénal.

Il affirme qu'à sa connaissance les présentes ne sont modifiées ni contredites par aucune contre-lettre portant augmentation du prix. En outre, les parties affirment individuellement sous les peines édictées par l'article 1788 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Le notaire soussigné a donné connaissance aux parties qui le reconnaissent de l'article 1904 du même code, instituant un droit de préemption au profit du trésor.

DONT ACTE

Fait et passé à LA FERTE ALAIS.  
En l'Etude du notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF  
Le vingt mai

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.  
La minute porte la mention d'enregistrement suivante :  
ENREGISTRE A LA FERTE ALAIS  
Le trois juin mil neuf cent soixante neuf.  
Folio 73 Bordereau II8/9/676  
Gratis  
Signé Bergeret

Premier renvoi : Une expédition de cet acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques d'Etampes le dix huit novembre mil neuf cent soixante six, volume 2990 n° 20.

SOUSSIGNÉ PAUL ALEXANDRI, SAINT-AMAND, NOTAIRE A LA FERTE-ALAIS, CERTIFIE :  
1° QU' LA PRÉSENTE COPIE A ÉTÉ EXACTEMENT COLLATIONNÉE ET EST CONFORME A LA MINUTE ET A L'EXPÉDITION DESTINÉE A REÇVOIR LA MENTION DE PUBLICITÉ, et approuve un renvoi, deux mots rayés comme Nuls./.

2° QUE L'IDENTITÉ COMPLÈTE DES PARTIES DÉNOMMÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT TELLE QU'ELLE EST ENOQUÉE EN CÉT A LA SUITE D' LEUR NOM ET DÉNOMINATION, LUI A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT JUSTIFIÉE ET QU' LES PARTIES N'ONT PAS CHANGÉ DE NOM DEPUIS LEUR NAISSANCE OU DEPUIS 30 ANS

266  
67 \* E  
30 001 3

*[Signature]*  
10